



**VILLE D'UGINE (SAVOIE)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 6 NOVEMBRE 2023**

|   |   |
|---|---|
| <p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX</b><br/>En exercice : 29<br/>Présents : 24<br/>Représentés : 4<br/>Absent : 1</p> <p><b>DATE DE LA CONVOCATION :</b><br/>31 octobre 2023</p> <p><b>PUBLICATION SITE INTERNET :</b><br/>22 septembre 2023</p> | <p><i>Président de séance : M. Franck LOMBARD</i></p> <p><i>Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN</i></p> <p><i>Etaient présents : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, M. Umberto DIMASTROMATTEO, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Emmanuel LOMBARD, Mme Sophie BIBAL, M. Mustapha HADDOU, Mme Catherine CLAVEL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Gérard RUFFIER-MONET (arrivé à 18h40), Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Michel VARRONI, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI, M. Jean-Pierre PLAISANCE, Mme Caroline BRULEY, Mme Pauline BRESSE et M. Benjamin BONNIOT- - BOUCHET.</i></p> <p><i>Etaient représentés : Mme Vanessa PUT DE GIULI ayant donné pouvoir à Mme Annabelle MOREL, M. Jamel BOUCHEHAM ayant donné pouvoir à M. Emmanuel LOMBARD, Mme Stéphanie LUSSIANA ayant donné pouvoir à M. Michel VARRONI, M. Eric FUSS ayant donné pouvoir à M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET</i></p> <p><i>Etait absente : Mme Audine FRECKMANN</i></p> |
|---|---|

**Délibération n°12**

**Rapporteur : Mme Annabelle MOREL**

**Objet : Modification des conditions de versement de la prime annuelle – intégration dans le RIFSEEP**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu les différents décrets instituant les primes au profit des agents de l'Etat et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité,

Vu la délibération du 10 juin 1996 portant versement par la commune de la prime annuelle au personnel communal,

Vu la délibération du 7 novembre 2022 portant mise à jour du RIFSEEP - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant la nécessité de régulariser le versement de la prime annuelle,

Considérant que le versement de l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) permet cette régularisation sans atteindre les plafonds réglementaires,

Il est rappelé à l'assemblée les contraintes du cadre réglementaire concernant le versement de la prime annuelle à Ugine.

Jusqu'à présent, cette prime était considérée comme un avantage acquis avant la loi de décentralisation de 1984.

Seules les délibérations des collectivités antérieures à 1984 sont exécutoires, or, à Ugine, il n'existe aucune délibération antérieure à cette date concernant la prime annuelle.

Il convient donc à compter de 2024 de mettre en place de nouvelles modalités de versement.

Actuellement, le montant brut annuel de cette prime s'élève à 1 578.29 € pour un agent relevant du régime retraite de la CNRACL et à 1 749.84 € pour un agent relevant du régime de l'IRCANTEC, pour un agent à temps complet, présent sur les six mois de référence de la période. Ce montant est versé de moitié en mai et de moitié en novembre et suit l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Aussi, il est proposé :

- D'une part d'intégrer cette prime au nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP en augmentant le montant brut annuel de l'IFSE de 1 750 euros pour tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, justifiant de trois mois consécutifs d'activité, quel que soit le poste occupé et le groupe fonctionnel rattaché.  
.../...
- D'autre part, de maintenir cette prime annuelle pour les cadres d'emplois exclus du RIFSEEP dans l'attente que ces cadres soient éligibles au nouveau RI dans le respect de l'enveloppe des primes et indemnités relevant de leur cadre d'emploi.
- De maintenir le versement semestriel :
  - Acompte au mois de mai pour la période du 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au 31 mai de l'année N sauf pour les agents payés avec un mois de décalage pour lesquels la période est en fonction des heures effectuées du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 au 30 avril de l'année N,
  - Solde au mois de novembre pour la période du 1<sup>er</sup> juin de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N sauf pour les agents payés avec un mois de décalage pour lesquels la période est en fonction des heures effectuées du 1<sup>er</sup> mai de l'année N au 31 octobre de l'année N.
- D'appliquer certaines modulations, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans les situations de congés suivantes :
  - En cas de congé de maladie ordinaire, y compris Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), cette part de l'IFSE suit le sort du traitement appliqué durant la période de référence.
  - Pendant les congés annuels et les jours RTT, ce complément est maintenu intégralement.
  - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de cette part de l'IFSE est suspendu (Jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 9 avril 2021 n°20PA01766).
  - En application de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique, cette part de l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- Durant les périodes de temps partiel thérapeutique, ce complément de l'IFSE est versé au prorata de la durée effective de service.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Le comité social territorial a émis un avis lors de sa séance du 17 octobre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **décide que la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2022 mettant à jour le RIFSEEP - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1er janvier 2023, est modifiée en intégrant le versement d'une part d'IFSE complémentaire ou d'un autre régime indemnitaire en vigueur pour les cadres d'emploi ne bénéficiant pas du RIFSEEP selon les dispositions précitées,**
- **décide que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, compte tenu de la fréquence semestrielle en cours de la dite prime,**
- **autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20231106-DE12-061123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2023

Publication : 10/11/2023

Pour copie certifiée conforme et exécutoire  
Pour le Maire,  
Michel Chevallier,  
Adjoint au Maire

